

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : C LR IT

Date de publication :
18/07/2024

Numéro de l'instruction : IT 2024-166

Titre de l'instruction : Elargissement du profil T1 de CDAP aux MDPH

Elargissement du périmètre d'attribution des accès CDAP via le profil T1 aux travailleurs sociaux des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

Emetteur :

A l'attention de :

Référents à contacter :

Informé(s) :

Organismes destinataires : Caf : Caisses multibranches Centre de Ressources Autres :
 Caf pivots Caf adhérentes

Champ d'application : Métropole DOM Mayotte

Processus de rattachement : M1 - Organiser l'offre et favoriser l'accès aux droits et aux services

Diffusion : Diffusion réseau Diffusion caf.fr Communicable loi CADA

Texte(s) de référence :

[Texte(s) de référence – loi, article, décret, instruction réseau...]

Documents abrogés ou modifiés :

[Liste des documents]

Action(s) à réaliser & échéances :

[Action(s) à réaliser] + [Echéances]

Pour application Pour recommandation Pour information

Mots-clés :

Mon compte partenaire, CDAP, Profil T1, MDPH

Nombre de page(s) : 4

Nombre et liste des annexes : 0

Date de publication : 18/07/2024

Applicable à compter du : 25/07/2024

Applicable jusqu'au : Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. ou « sans limitation de durée »



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Depuis le 1er janvier 2021, la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) gère la branche autonomie de la sécurité sociale, appelée 5ème branche.

Les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) assurent désormais la réception du formulaire unique de demande de prestations, et la gestion des demandes de droits d'allocation adulte handicapé (AAH), complément ressources handicapé (CRH), allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), carte mobilité inclusion (CMI), amendement creton et/ou assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF)...

A ce titre, elles honorent leur rôle de guichet unique conformément aux dispositions de la loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées adoptée en 2005 (Loi 2005-102).

Dans ce cadre, les professionnels des MDPH ont besoin, pour instruire la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), d'informations détenues par les CAF sur la situation des allocataires en situation de handicap concernés par une demande déposée à la MDPH.

La CNAF a toujours formulé un refus d'accès au profil T1 pour les instructeurs des dossiers d'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées ou en situation de handicap. Le motif invoqué dans l'information technique Cnaf 2018-099 était que les

« MDPH ne figurent pas parmi les structures limitativement énumérées dans la fiche registre Cnil pouvant bénéficier d'un accès au profil T1. En effet, une MDPH est un groupement d'intérêt public dont le département assure la tutelle administrative et financière (Article L. 146-4 du Code de l'action sociale et des familles) et ne peut donc pas être assimilée à une collectivité territoriale. Il ne s'agit pas non plus d'un service hospitalier. Un contrat d'engagement pour l'insertion sociale des bénéficiaires du RSA peut cependant avoir été conclu, mais les instructeurs des dossiers d'aide sociale ne sont pas éligibles au profil T1 et l'accès doit donc être refusé. »

Un réexamen de l'accès CDAP aux MDPH a été effectué cette année pour les travailleurs sociaux (ASS, CESF, EP) de MDPH qui ont pour mission :

- Au titre de la fonction d'évaluation au sein de l'équipe pluridisciplinaire :
 - D'effectuer une expertise sociale dans le processus d'évaluation conduit par l'équipe pluridisciplinaire ;
 - De proposer avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, le plan personnalisé de compensation du handicap.

- Au titre de la fonction d'évaluation pour la prestation de compensation du handicap (PCH) :
 - D'évaluer le besoin d'aide et de surveillance requis par l'état de la personne handicapée, dans le cadre de la mise en œuvre de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
 - De préparer des dossiers de demandes de PCH pour leur examen par l'équipe pluridisciplinaire locale et la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
 - De suivre la mise en œuvre des plans personnalisés de compensation du handicap.

- Au titre de la fonction d'évaluation de l'allocation personnalisée d'autonomie :
 - D'évaluer l'autonomie et la dépendance des personnes âgées de plus de 60 ans à travers la grille AGGIR, en concertation avec les aidants naturels et/ou les intervenants professionnels ;
 - D'évaluer des besoins d'aide favorisant le maintien à domicile ;
 - D'élaborer un plan d'aide d'allocation personnalisée d'autonomie (APA) adapté aux besoins de la personne âgée dépendante ;
 - De coordonner la mise en œuvre des plans d'aide personnalisés favorisant l'autonomie ;
 - D'évaluer des situations des personnes âgées vulnérables.

La CNAF a statué que les MDPH étant des groupements d'intérêt public (GIP) (cf. article L. 146-4 alinéa 1er du CASF) **doivent bien être considérées comme une administration au sens des dispositions du point 1° de l'article L. 103 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA)**, lesquelles établissent qu' « au sens du CRPA et sauf disposition contraire de celui-ci, on entend par [...] Administration : les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, leurs établissements publics administratifs et les organismes et personnes de droit public et de droit privé chargés d'une mission de service public administratif, y compris les organismes de sécurité sociale ».

Les données allocataires dont la transmission est envisagée sont couvertes par le secret professionnel. Partant, eu égard aux dispositions de l'article 226-14 du code pénal, doit être identifié le fondement légal permettant la levée dudit secret.

Au regard des dispositions des articles L. 146-3 et L. 146-3-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), lesquelles mettent à la charge des MDPH l'exercice des missions suivantes :

- L'offre d'un accès unique aux droits et prestations mentionnés aux articles L. 241-3 et L. 245-1 à L. 245-11 du CASF et aux articles L. 412-8-3, L. 432-9, L. 541-1, L. 821-1 et L. 821-2 du code de la sécurité sociale, à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la formation et à l'emploi et à l'orientation vers des établissements et services ainsi que la facilitation des démarches des personnes handicapées et de leur famille (art. L. 146-3 alinéa 1er) ;
- L'évaluation et l'instruction des demandes et l'attribution des droits et prestations mentionnés au premier alinéa [de l'article L. 146-3 CASF] (art. L. 146-3 2ème et 4ème alinéas et art. L. 146-3-1 point 1°) ;
- L'accueil, l'information, l'accompagnement et le conseil des personnes handicapées et de leur famille (art. L. 146-3 5ème alinéa).

La transmission des données allocataire peut être fondée sur les dispositions de l'article L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), lesquelles prévoient que

« les administrations échangent entre elles toutes les informations ou les données strictement nécessaires pour traiter une demande présentée par le public ou une déclaration transmise par celui-ci en application d'une disposition législative ou d'un acte réglementaire » (point I. de l'art. L. 114-8), et que « les administrations peuvent échanger entre elles les informations ou les données strictement nécessaires pour informer les personnes sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un

avantage prévus par des dispositions législatives ou des actes réglementaires et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages. » (point I. de l'art. L. 114-8).

Pour conclure, **les travailleurs sociaux (ASS, CESF, EP) des MDPH sont légitimes à accéder aux données allocataire via le profil Cdap T1 sous condition que soit confirmé le fait que la transmission envisagée est de nature à permettre aux MDPH de traiter les demandes présentées par les personnes en situation de handicap ou une déclaration transmise par celles-ci et/ou d'informer les personnes en situation de handicap sur leur droit au bénéfice éventuel d'une prestation ou d'un avantage et pour leur attribuer éventuellement lesdits prestations ou avantages.**

Sans cette confirmation, la transmission ne pourra être réalisée, du moins pas sur le fondement légal précité.